

> Valoriser et préserver le bocage



Deuxième principe : favoriser le maintien et le développement du bocage par l'agriculture

Si les espaces boisés sont rares, le bocage en revanche constitue encore aujourd'hui l'élément dominant des paysages du département. Autrefois beaucoup plus dense, il s'est transformé depuis les années cinquante en répondant aux besoins d'une agriculture qui se mécanisait pour satisfaire les besoins alimentaires d'une population en forte croissance et selon un modèle de développement qui aujourd'hui a trouvé ses propres limites.

Les boisements et les haies sont pourtant des éléments vivants, qu'il convient de valoriser économiquement et de protéger pour ses fonctions environnementales au titre des documents d'urbanisme .

1/ Valorisation économique et reconstitution du patrimoine bocager

Maintenir et étendre le patrimoine bocager nécessite un entretien constant que les agriculteurs assurent déjà.

La recherche d'une valorisation économique du bocage et de soutien financier est à encourager. Elle peut se faire en lien avec la filière bois. Dans le cadre d'opérations collectives, il est possible aussi de solliciter des aides pour la reconstitution du bocage : c'est le programme Breiz-bocage.

Un programme pour reconstituer le bocage : Breizh-bocage

L'intérêt du bocage au travers de sa multi-fonctionnalité n'étant plus à démontrer, plusieurs partenaires financiers ont décidé d'unir leurs efforts pour lancer un programme visant à fédérer les initiatives de reconstitution du bocage. Ainsi est né le programme Breiz-bocage. Ce programme fait partie intégrante du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) volet régional d'une part, et du Contrat de Projet Etat Région d'autre part, pour la période 2007-2013.

Le dispositif vise principalement à réduire les transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles ; il présente également un intérêt pour la fourniture de biomasse, la préservation de la biodiversité et la restauration des paysages. Son objectif est d'inciter à la création et à la reconstitution des haies bocagères, talus nus ou boisés, dans le cadre d'opérations collectives avec un objectif clairement affiché d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers sont éligibles à ce programme dans un cadre collectif.

Outre son rôle environnemental direct (lutte contre l'érosion, retenue d'eaux de pluie, brise-vent, échanges favorisés de faune et de flore...), le bois énergie sous la forme de bocage permet d'approvisionner à terme tant l'exploitant pour ses besoins directs de chauffage que l'approvisionnement d'une filière de plaquettes.

Il est possible, pour les collectivités, de favoriser l'implantation de haies en encourageant le regroupement parcellaire puis de la coupler avec

un schéma d'aménagement bocager qui visera à pointer toutes les possibilités et intérêts de création et de restauration de bocage.

Il existe aussi des initiatives originales d'acteurs locaux comme «Essaimons les Arbres» dans le Pays de Redon et Vilaine.

2/ Protection dans les documents d'urbanisme

La protection de haies doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme et y compris dans le PADD qui fixe notamment des objectifs de préservation des éléments du paysage et de la biodiversité. Préalablement à l'instauration des régimes de protection un diagnostic de terrain, réalisé notamment en concertation avec les agriculteurs permettra selon des critères préalablement définis, d'établir le mode de protection et sa localisation.

Les différents critères justifiant une protection peuvent être :

paysagers (perception, état physiologique de la haie, caractère exceptionnel),

écologiques (diversité des espèces animales et espèces végétales, structures des strates herbacées, arbustives ou arborescentes, présence d'un fossé ou talus, nature des parcelles adjacentes, connectivité au titre des continuités écologiques),

liés à la protection des sols (pente, localisation par rapport à la pente),

de protection contre le vent (porosité, hauteur...) ou de protection de la qualité de l'eau (ripisylve),

l'état de la haie (état physiologie, continuité, ...).

Puis en fonction des critères que la commune aura

définis, elle pourra, dans le cadre de son PLU, opter pour deux types de protection, dès lors que le diagnostic en aura démontré l'utilité.

L'espace boisé classé (EBC), institué à l'article L 130 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette inscription peut porter sur des bois, forêts, arbres isolés, haies et réseaux de haies, plantations d'alignements, qu'ils soient existants ou à créer. En permettant l'exploitation du boisement ou de la haie, le classement a pour effet de soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres, d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement et d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

L'élément de paysage identifié au titre de l'article L 123-1-5 7ème du Code de l'urbanisme.

Ce dispositif permet dans le cadre du règlement de PLU d'identifier des éléments du paysage et de définir des prescriptions visant à assurer leur protection. Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du Code de l'urbanisme). Cette mesure, moins contraignante que l'inscription en EBC, s'avère judicieuse pour la protection des plantations, sans toutefois hypothéquer des aménagements nécessitant des suppressions comme par exemple l'extension de siège d'exploitation ou encore la création d'un passage entre deux champs...

La différence entre les deux régimes : si par exemple, l'abattage de quelques arbres est né-



cessaire pour faire passer une voie au travers de l'alignement (exemple : passage du machinisme agricole ou du cheptel), cet aménagement est impossible en EBC. Après l'abattage autorisé d'un alignement EBC, la replantation est obligatoire, alors que pour les plantations préservées au titre de l'article L 123-1-5 7ème, la replantation est possible mais pas systématique ou totale.

Les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme ou couvertes par une Carte communale, peuvent également préserver ce patrimoine en dressant, selon la même méthodologie, un inventaire selon l'article R 421-23 du Code de l'urbanisme. Cet inventaire sera validé par une délibération du Conseil municipal après enquête publique. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément ainsi identifié devront être précédés d'une déclaration préalable en mairie.

Pour bien faire comprendre aux acteurs concernés l'intérêt de la protection des éléments boisés dans les documents d'urbanisme, il est important de bien communiquer sur les fonctions de ceux-ci sur les critères de recensement utilisés et les modes de protection mis en place.